



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOWMET SAS

68 rue du Moulin de Cage
92230 Gennevilliers

Références : 31517
Code AIOT : 0007404581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement HOWMET SAS implanté 68 rue du Moulin de Cage 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET SAS
- 68 rue du Moulin de Cage 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet exerce une activité de fonderie de précision à cire perdue. La société produit sur le site de Gennevilliers des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial, y compris des profils aérodynamiques, des anneaux, des disques et des pièces forgées.

Cette installation est notamment classée sous les rubriques 2565-2-a (E) et 2940-1-a (E) de la nomenclature des ICPE. Elle dépend cependant de la procédure de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2.5	Demande d'action corrective	4 mois
3	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.3.8	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.7	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prévention des nuisances	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 52	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1.6.1	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.3.1	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.1	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appareils sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression contenant notamment, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'au moins 240 m ³ d'eau d'extinction par heure sur deux heures pouvant être délivrés par des appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. L'exploitant implante au plus tard le 01/02/22 un point d'eau incendie conforme aux dispositions de l'avis de la BSPP en date du 13/11/20 ; [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations tous les justificatifs attestant, de la conformité des matériels aux référentiels en vigueur, des vérifications et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées avait constaté dans son rapport du 22/02/2023 que conformément à l'avis de la BSPP du 13/11/2020, l'exploitant a installé à l'intérieur de l'établissement 2 bouches d'incendie privées DN100 jumelées sur la même conduite. Cependant, dans cet avis il était également demandé d'installer un Point d'Eau Incendie (PEI) à l'extérieur de l'établissement. Lors de la présente inspection du 05/02/2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une bouche incendie enterrée rue du Fossé Blanc. L'exploitant a précisé que cette bouche incendie a fait l'objet de travaux à sa demande par la société SUEZ afin de respecter les caractéristiques demandées. Il a transmis le procès-verbal de réception des travaux daté du 18/12/2023 ainsi que le rapport d'essai de ce PEI daté du 30/11/2023. De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité. Il est indiqué que les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2025. De plus, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention lié à cette vérification daté du 22/10/2025. Sur site, l'inspection des installations classées a vérifié aléatoirement 12 extincteurs répartis dans différentes zones d'activités du bâtiment. Il a été constaté que :

- sur 4 extincteurs, la dernière date de vérification n'est pas indiquée ;
- 1 extincteur ne dispose pas d'étiquette d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier que l'ensemble des extincteurs présents sur le site ont bien fait l'objet d'un contrôle et le cas échéant de procéder au contrôle des extincteurs non vérifiés. De plus, elle rappelle à l'exploitant que l'ensemble des extincteurs doit disposer d'une étiquette d'inspection et que la date de la dernière vérification doit y être indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actio corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. L'étude technique réalisée, par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, réalisés par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique. Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du site daté du 21/05/2025. L'inspection note que dans les limites de la prestation il est indiqué que « la conception générale de la protection foudre du site ne fait pas l'objet de ce rapport. Elle doit faire l'objet d'une étude approfondie s'appuyant sur une analyse du risque foudre (ARF) du site ». Ce rapport conclut que l'installation paratonnerre existante coté sortie d'usine « n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles ». En effet, « le conducteur de descente paratonnerre est décroché sur environ 10 m en toiture.[...] » L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que ce conducteur de descente paratonnerre a été remis en place (intervention en interne) et que cette non-conformité sera levée lors de la prochaine vérification des installations de protection contre la foudre du site qui aura lieu au plus tard en mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la levée des non-conformités de ses installations de protection foudre et de transmettre l'analyse du risque foudre portant sur la conception générale de la protection foudre du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau point de rejet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de mesure de rejets atmosphériques de son installation. L'inspection des installations classées constate la présence d'un point de rejet (point 61) non mentionné dans son arrêté préfectoral du 20/05/2016. L'exploitant précise avoir transmis à l'inspection des installations classées un courrier daté du 08/03/2022 mentionnant la modification de l'extraction en façade dans l'atelier « cire ». En effet, l'aspiration au-dessus des baignoires d'acide citrique a été modifiée avec la création d'une nouvelle aspiration et d'une cheminée en toiture. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de mesures d'atténuation du bruit émis par l'établissement. Pour rappel, l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 demandait à l'exploitant de transmettre une étude technico-économique visant à rationaliser les points de rejets. L'exploitant a transmis le 11/04/2017 cette étude technico-économique révisée. Celle-ci précise que le point de rejet (avant modification) n'est pas lié à une activité classable sous une rubrique ICPE et n'est donc pas concerné par la réglementation ICPE. L'inspection des installations classées prend note de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission (hors COV)
Prescription contrôlée : [...] Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.[...]
Constats : L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de mesure de rejets atmosphériques de son installation. L'inspection des installations classées constate que chaque polluant mesuré respecte la valeur limite en concentration et la valeur limite des flux de polluants respectives mentionnées dans cet article 3.2.2. Cependant, elle constate pour certains points de rejets des dépassements des valeurs du débit horaire total autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter l'ensemble des valeurs limites définies à l'article 3.2.3 et notamment le débit horaire total.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission pour les COV
Prescription contrôlée : Les points de rejets susceptibles d'émettre des COV doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés, suivants : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. Le cas échéant, si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : • acide acrylique ; • acide chloracétique ; • anhydride maléique ; • crésol ; • 2,4 dichlorophénol ; • diéthylamine ; • diméthylamine ; • ethylamine ; • méthacrylates ; • phénols ; • 1,1,2 trichloroéthane ; • triéthylamine ; • xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

L'exploitant transmet un tableau de suivi intitulé "liste des produits chimiques à mention de danger spécifique". L'inspection des installations classées constate sur la base de ce tableau qu'il n'utilise pas de produit à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360 F, H341 ou H351.

De plus, l'exploitant a transmis les 2 dernières campagnes de mesures de ses rejets atmosphériques. L'inspection des installations classées constate que les COV mesurés respectent les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants mentionnés dans cet article 3.2.3.3.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions (hors COV)
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Constats : L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques de son installation. L'inspection des installations classées constate que pour chaque point de rejet la mesure du débit rejeté et de la concentration et du flux horaire de l'ensemble des polluants ont été mesurés. Cependant, elle note que la synthèse n'indique pas: • le débit horaire total (m³/h) mais le débit horaire total normalisé (m³/h) ; • l'ensemble des conditions de mesure pour le point de rejet 16B et notamment la durée de la mesure. Ces informations sont précisées dans les annexes du rapport. <u>L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de faire figurer ces informations dans la synthèse de ces rapports de mesure des rejets atmosphériques de son installation.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions en COV					
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les points de rejets susceptibles d'émettre des COV selon la fréquence suivante :					
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>COV</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	COV	Annuelle	
Paramètres	Fréquence				
COV	Annuelle				
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues à l'article 3.2.3.3.3 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.					
Constats : L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de mesures des rejets atmosphérique de son installation daté de 2024 et 2025. Lors de ces campagnes de mesures, les points de rejets susceptibles d'émettre des COV ont été mesurés. Ainsi, la fréquence de mesure annuelle est respectée.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe annuellement l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation des solvants.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants (PGS) daté de 2025 portant sur l'année 2024. Le PGS de 2026 n'a pas encore été réalisé. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est basé sur la quantité de produits contenant des solvants achetés et non sur la quantité réellement consommée. De plus, l'exploitant a retiré l'alcool isopropylique de son calcul justifiant que celui-ci est utilisé en tant que « produit de nettoyage pour les équipements aux cires et joints de porte pour la Fusion » et qu'il n'entre pas dans la ligne de fabrication des pièces. Ainsi, l'inspection des installations classées constate que le calcul présent dans le plan de gestion transmis par l'exploitant est erroné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation donc intégrant la quantité de solvants réellement consommée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres (Seuil d'alerte au Pz1 concentrations maximales (µg/l))	Seuil d'alerte au Pz1
			Nom (code SANDRE)	Concentrations maximales (µg/l)
Ouvrages existants	Pz1, Pz2, Pz3	2 fois par an	COHV (7485)	X
			HCT (7009)	X
			BTEX (5918)	X
			PCE (1272)	1015
			TCE (1286)	131
			Cis-1,2-dichlorométhène (1163)	6100
			Chlorure de vinyle (1753)	45
			Tétrachlorométhane (1276)	20,4

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de dépassement des seuils d'alerte (définis ci-dessus) de façon pérenne au Pz1, des mesures de gaz du sol hors site en aval du piézomètre Pz1 seront réalisées afin de préciser les concentrations réellement présentes dans les gaz du sol et confirmer ou non la compatibilité des usages avec les milieux en actualisant l'IEM à l'aide des nouvelles valeurs.

À chaque fin de période, l'exploitant transmet le rapport de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a transmis les 4 derniers rapports de surveillance des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées constate que :

- l'ensemble des paramètres mentionnés dans cet article 10.2.5.3 a bien été mesurée sur les 3 piézomètres ;
- les concentrations mesurées au droit de Pz1 sont inférieures au seuils d'alerte mentionnés dans cet article 10.2.5.3.

Cependant, l'inspection des installations classées constate que :

- sur l'ensemble des rapports les courbes piézométriques n'ont pas été mises à jour (4 fois la même courbe);
- le rapport du 04/04/2024 ne contient pas le rapport d'analyse du laboratoire.
- la fiche de prélèvement de Pz1 n'est pas présente dans le rapport d'avril 2025 ;
- dans le rapport du 09/10/2024, les COHV ont été mesurés plus de 3 mois après la date de prélèvement (prélevés le 10/10/2024 et mesurés le 28/01/2025 par le laboratoire). Ainsi, le laboratoire précise que ces résultats ne sont pas couverts par l'accréditation.

Enfin, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire figurer sur la synthèse des résultats d'analyses les principales valeurs de référence en vigueur (SDAGE, qualité des eaux brutes etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre des rapports de surveillance respectant les normes en vigueur et les attendues de l'article 10.2.5.3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a procédé à une campagne de mesure de bruit ambiant le 11/02/2025. L'émergence en Zone d'Émergence Réglementée (ZER) a été mesurée en 2 points (A et B) et le bruit ambiant en limite de propriété a été mesuré en 3 points. Etant donné l'impossibilité d'arrêter complètement les équipements techniques de l'installation, la méthode dite du « point masqué » suggérée par la norme NF S 31-010 a été utilisée pour caractériser le niveau de bruit résiduel aux points A et B avec le point de mesure B'. Cette campagne de mesure a mis en évidence un dépassement de la valeur d'émergence autorisée pour la période nuit au niveau du point A. Cependant, le bureau d'études a précisé que le point masqué pour calculer le bruit résiduel (B') n'est au final peut-être pas suffisamment représentatif du bruit résiduel pour le point A car la distance qui les sépare est trop importante. Aussi, une autre campagne de mesure de bruit a été réalisée le 09/04/2025. Lors de cette campagne un point masqué (A') a été placé plus près du point de mesure A. Cette campagne de mesure a confirmé le dépassement des seuils réglementaires pendant la période nocturne au niveau du point de mesure A. L'exploitant a mandaté le bureau d'études pour la réalisation d'une étude de réduction du bruit. Le rapport correspondant daté du 18/09/2025 préconise plusieurs solutions afin de réduire le bruit émis par l'installation. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées avoir mandaté la société VIPE afin de procéder aux actions suivantes : • mise en place d'un silencieux circulaire au niveau de l'extracteur 2; • remplacement des baffles usagés par des baffles neufs dans les pièges à son existants; • mise en place de 2 silencieux circulaires au niveau de la "petite cheminée noire"; • mise en place d'un silencieux circulaire au niveau de la "gaine rejet coude"; • mise en place en place d'un silencieux carré avec chapeau pare pluie au niveau de la "gaine cabine latex". D'après l'exploitant, l'installation de ces silencieux et le remplacement des baffles doit avoir lieu en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaires et de s'assurer de leur efficacité par une nouvelle campagne de mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 52																			
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs																			
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en uoE/h)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td><td>$1\,000 \times 10^3$</td></tr> <tr> <td>5</td><td>$3\,600 \times 10^3$</td></tr> <tr> <td>10</td><td>$21\,000 \times 10^3$</td></tr> <tr> <td>20</td><td>$180\,000 \times 10^3$</td></tr> <tr> <td>30</td><td>$720\,000 \times 10^3$</td></tr> <tr> <td>50</td><td>$3\,600 \times 10^6$</td></tr> <tr> <td>80</td><td>$18\,000 \times 10^6$</td></tr> <tr> <td>100</td><td>$36\,000 \times 10^6$</td></tr> </tbody> </table>		Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)	0	$1\,000 \times 10^3$	5	$3\,600 \times 10^3$	10	$21\,000 \times 10^3$	20	$180\,000 \times 10^3$	30	$720\,000 \times 10^3$	50	$3\,600 \times 10^6$	80	$18\,000 \times 10^6$	100	$36\,000 \times 10^6$
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)																		
0	$1\,000 \times 10^3$																		
5	$3\,600 \times 10^3$																		
10	$21\,000 \times 10^3$																		
20	$180\,000 \times 10^3$																		
30	$720\,000 \times 10^3$																		
50	$3\,600 \times 10^6$																		
80	$18\,000 \times 10^6$																		
100	$36\,000 \times 10^6$																		
Constats : La préfecture des Hauts-de-Seine a été saisie par la ville de Gennevilliers concernant des nuisances olfactives générées par l'établissement HOWMET. L'exploitant confirme avoir été également destinataire d'un signalement de la ville de Gennevilliers. Cependant, dans ce signalement, les odeurs inconfortables n'ont pas été caractérisées. Selon lui, les odeurs à l'origine de ce signalement ne seraient pas liées à son établissement mais à une autre ICPE situé à moins de 200 m.																			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.																			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 6 mois